



La revue de l'amicale des camping-caristes – Numéro: 1 2026

«  L'ÉVASION  »

Siège social: Roziau Fernand ACCAVDR

1192 Rue des grands villages 18200 Saint Amand Montrond

Port : 06 40 86 75 47 / 06 75 54 31 05 @ : fernandroziau@orange.fr

Association loi 1901 Préfecture de Bourges 18000 le 5 Novembre 2025 sous le N° W 182005347

Assurance ACCAVDR Macif N° 18947685 Assurance FFACCC Macif N° 15195976

Affilié à la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping Cars Immatriculation voyage N° IM075100284



DIGISERVICES BOURGES 18000

Nous sommes une entreprise commerciale spécialisée dans la programmation des moteurs (automobiles – camping-cars...) Notre travail permet d'améliorer l'agrément de conduite et effectuer des économies de carburant. Améliorer la puissance et le couple de votre moteur. Plus de puissance. Diminuer votre consommation de carburant pour que votre véhicule consomme moins. Plus de couple plus de puissance. Moins d'accélération = moins de consommation.

Exemple: Camping-car Fiat 3.0 PL passe de 160 CV à 190 CV et de 410 à 490Nm.

OFFRE PROMOTIONNELLE :

-10 % De remise sur la grille tarifaire (Sur présentation de votre carte mise à jour de l'année partenaire de la FFACCC et sponsor de l'ACCAVDR)

Cordialement

Arnaud SASSONNE

16 Rue Marcel Paul 18000 Bourges. Tél : 02 48 70 59 91

Pour plus de renseignements je vous invite à regarder notre site lien direct ci dessous:

www.reprogrammation-moteur-bourges.fr

Partenaire de la FFACCC 0 800 800 158 & Sponsor de ACCADV 06 40 86 75 47



Le mot du Président

Après avoir été président pendant 17 années du CC18 C avec plus de 40 départements parmi les adhérents, j'ai décidé de récréer une amicale de camping-caristes.

Cette Amicale de camping-caristes est affiliée à la FFACCC.

Elle s'appelle : Amicale camping caristes Auvergne & Vallée du Rhône
ACCAVDR

Votre adhésion à l'ACCAVDR vous donne :

- 1) La possibilité de voyager avec les autres clubs de la FFACCC
- 2) La Protection juridique
- 3) Profiter des avantages auprès de nos 1030 partenaires.
- 4) A ce jour, nous comptons 26 adhérents venant de plusieurs départements.
- 5) L'Amicale est ouverte à tous nos amis camping-caristes de France

Plusieurs sorties sont organisées au cours de l'année 2026

Nous espérons continuer à faire de notre mieux pour vous satisfaire, garder notre bonne humeur et surtout notre convivialité.

Président Remerciements à nos annonceurs Partenaires et Sponsors :

Digiservices BRC Bourges (18), Hôtel-Restaurant l'Amandois St Amand (18), La Ferme du Louvier RN 12 Bâlines (27), Resto Chez JB St Pierre du Chemin (85), Association St Valentin St Pierre du Chemin (85), Grâce à eux, notre revue « L'ACCAVDR » est très largement diffusée.

PS : Dans la revue, vous trouverez les statuts, le règlement intérieur et documents FFACCC

Amicalement

Fernand ROZIAU



Chez J B - Repas à 15 € - Comprenant :

Apéritif Maison offert.

Buffet à Volontés

Plat : Viande ou Poisson

Fromages

Dessert

Café et vin compris

Lien : <https://fr.restaurantguru.com/Chez-JB-Saint-Pierre-du-Chemin>

Grand parking pour Camping Cars possibilité nuitées

Aire de services gratuits à 300 m

Adresse : 2 Place du Pavé, 85120 Saint-Pierre-du-Chemin

Site : www.chezjb.com

Partenaire de la FFACCC





Saint Pierre du Chemin

La Saint Valentin Cabaret Guinguette

Les Mardi 10 — Mercredi 11 — Jeudi 12 — Vendredi 13 Février 2026
De 9h30 à 18h non stop

Au Restaurant
« Chez J. B. »
dans une salle climatisée
avec écrans géants.



Maxime David



Gilou



Chantal



Mariage Humouristique



Le Joyeux Quadrille

9h30 - Visite des Reliques Saint Valentin
Dégustation de la brioche Vendéenne
et du préfeu
Service de : café, chocolat, vin chaud etc.....
à la salle « Les Halles »

Maxime David - Gilou et son accordéon
Présenteront 50 mn de spectacle inédit,
Mariage humoristique 2026

11h30 - Cortège jusqu'au restaurant
« Chez J. B. »

Avec le groupe folklorique local
« le Joyeux Quadrille »

12h30 - Repas des mariés et après-midi

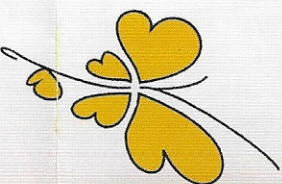
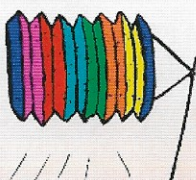
Cabaret guinguette

Embarquement immédiat avec les Sista'Flow
pour un voyage inoubliable à bord de Air'Flow

Et aussi :
Gilou et son p'tit accordéon,
Songbox, Maxime David, Chantal
Danse de la brioche avec
« le Joyeux Quadrille »

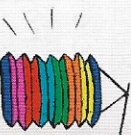
De la danse, des chansons, de la musique,
de l'humour, toute la journée.

Tarif 55€ Apéritif, vins et café compris.
Réservation obligatoire



Menu

Appéritif St Valentin
Saucisson brioché
Paupiette de veau
et sa garniture
Duo de dessert
Café — Brioche
Vins compris



Sista'Flow



SONGBOX



Thomas



Camille



CONTRAT de VENTE



La Saint VALENTIN du 13 février 2026

Saint Pierre du Chemin 85120

Ouvert à l'ensemble des adhérents FFACCC

Nom : Prénom : N° Adhérent :

Nom : Prénom : Club :

Nb.de personnes : Dont : Adulte(s) et Enfant(s)(moins de 12 ans) première sortie : Non Oui

Adresse : Code Postal : Ville :

Tél. fixe : Portable :

Pour retour du contrat et confirmer votre inscription nous indiquer votre e-mail :

e-mail : ou joindre une enveloppe timbrée à votre adresse

Longueur C.C. : Hauteur : Poids : Double essieux : Oui Remorque : Oui Longueur :

Arrivez les Vides et pleins faits

Respectez l'heure d'ouverture de la sortie

<i>Les voyages ou sorties sont établis conformément aux réglementations liées à l'Immatriculation Voyages de la FFACCC et au nouveau code du Tourisme.</i>	Prix / Pers.	Nb	Montant
<u>Option</u> : Repas du midi 12 février chez JB à 12h	15 €		
Inscription et pot de bienvenue à 18h le 12 février	10 €		
Repas de la St Valentin tout compris le 13 février	55 €		
<u>Option</u> : 20h soirée humour et chansons	15 €		
Petit déjeuner à 8 h le 14 février	10 €		
TOTAL			

Bulletin à retourner IMPERATIVEMENT
Avant le : Le plus tôt
 Accompagné du règlement à l'ordre de :
ACCAVDR
 CC Maxi : 70 CC Mini : 20
Inscription :
 M. ou Mme : **Danielle ROZIAU**
 Adresse : **1192, rue des grands villages**
 CP : **18200** Ville : **Saint Amand Montrond**
 Portable : **06 75 54 31 05**
 Portable : **06 40 86 75 47**
 E-mail : **fernandroziau@orange.fr**

Ne sont pas inclus dans le prix : (les frais personnels, les frais de carburant, les repas et visites non mentionnés dans le programme, les pourboires, les assurances « annulation et rapatriement » etc.)

Choisir le mode de paiement pour les sommes à régler :

- Virement** : IBAN >>> **FR76 1009 6182 5300 0625 7430 136** BIC : **CMCIFRPP** Joindre un justificatif par courrier ou mail
- Chèque** : à l'ordre de : **ACCAVDR** A renvoyer à l'adresse de l'organisateur (voir inscription)
- CB via Hello Asso** :

Intolérances alimentaires :

Monsieur : NON OUI LESQUELLES :

Madame : NON OUI LESQUELLES :

Autres personnes : NON OUI LESQUELLES :

Nos amis les animaux sont les bienvenus dans la sortie, mais malheureusement ne sont pas admis dans les transports, restaurants, salles de réunions, visites, musée et tous lieux publics. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Je soussigné M ou Mme agissant pour moi-même et/ou pour le compte des personnes que j'inscris et n'ignore pas que ce voyage peut être cédé à un autre adhérent FFACCC moyennant un préavis de 30 jours et sous réserve du paiement de 10 € de frais.

Ma signature ci-dessous implique l'acceptation :

- Des conditions générales et particulières des conditions de vente, indiquée dans la revue du club, ou de la FFACCC « Vadrouille » dont j'ai pris connaissance en particulier en cas d'annulation sans remplaçant trouvé par mes soins, je serai pénalisé comme suit : Plus de 30 jours avant le départ 10%, de 30 à 21 jours 50% du prix du séjour, de 20 à 8 jours 100% du prix, moins de 8 jours 100% du prix.

- Du programme défini pour cette sortie, ainsi que tout changement de ce programme à l'initiative de l'organisateur

- Tous les participants à cette sortie évoluent sous couvert de leur assurance personnelle pour les dommages non couverts par l'assurance responsabilité civile de l'association.

Association d'utilisateurs de camping-car régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Bourges

Bénéficiaire de l'agrément tourisme de la FFACCC n°IMO75100284 Assurance MACIF n° 15195976.

A Le / / A Le / /

Signature de l'adhérent

Signature du club) (nom et prénom du signataire)

(Retourner un double au participant)



AMICALE CAMPING-CARISTES AUVERGNE ET VALLEE DU RHÔNE

Association Loi 1901 à but non lucratif,
déclarée en sous-préfecture de Saint Amand Montrond sous le N° W 182005347
Membre de la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-cars
(FFACCC)

1192 RUE DES GRANDS VILLAGES – 18200 SAINT AMAND MONTROND

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 29 octobre 2025 à St Amand

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale Camping-Cariste Auvergne et Vallée du Rhône (ACCAVDR).

Article 2 – But de l'Association

L'ACCAVDR a pour but :

- a) de regrouper des personnes pratiquant les loisirs en camping-car
- b) de défendre les intérêts moraux ou matériels de cette pratique en plein air
- c) de favoriser les contacts entre camping-caristes et sympathisants
- d) de recueillir et de diffuser toutes les documentations techniques, touristiques et autres concernées par ce mode de tourisme
- e) de promouvoir efficacement ce mode de tourisme par toutes initiatives appropriées (rassemblements, conférences, périples organisés, etc.)
- f) les membres de l'ACCAVDR s'engagent :
 - à respecter la nature, son environnement et à les protéger au besoin
 - à respecter également au cours de leurs voyages les différentes modes de vie qu'ils seront appelés à rencontrer.
- g) En outre, les membres de l'ACCAVDR feront la démonstration de leur correction, de leur courtoisie et de leur tolérance.
- h) Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'ACCAVDR
- i) L'ACCAVDR est adhérente à la FFACCC (Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars)

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Saint Amand Montrond (18200) 1192 rue des grands villages. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Les Membres de l'Association.

L'amicale se compose :

1/ **de membres d'honneur** : ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil d'Administration en raison des services rendus ou qu'ils sont amenés à rendre à l'association.

2/ **de membres bienfaiteurs** : ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3/ **de membres actifs** : Propriétaires ou locataire d'un Camping-car. Ils présentent leur demande et sont agréés par le Conseil d'Administration qui statue souverainement ; ils s'engagent à respecter l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

4/ **de membres de droit** : sachant que conformément au règlement intérieur de la FFACCC, chaque adhérent d'un Club affilié à la FFACCC est membre de la FFACCC, une carte de membre numérotée lui étant délivrée. Lors des sorties qu'il organise, il est admis par l'Amicale Camping-Cariste Auvergne et Vallée du Rhône que chaque adhérent de l'un des autres clubs affiliés à la FFACCC, donc membre de la FFACCC, soit considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de « membre de droit » de l'ACCADVR sans autres cotisations que celles du club ou des clubs au(x)quel(s) il a choisi d'adhérer. Ce titre ne donne aucun droit de vote dans l'ACCAVDR, ne permet pas d'assister à son Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce Club exclusivement durant les voyages et/ou sorties que ce club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après en avoir accepté le titre.

5/ **de membres honoraires** : les membres actifs de l'ACCAVDR ou d'un autre Club de la FFACCC durant au minimum 2 ans, qui ne possèdent plus de camping-car, qu'ils n'en louent ou n'en utilisent plus régulièrement, peuvent devenir membres honoraires à l'issue de leur dernière période d'adhésion. La FFACCC reconnaît aux membres honoraires les mêmes droits et avantages que ceux accordés aux membres actifs pour la part fédérale.

L'amicale leur reconnaît également les mêmes Droits en son sein.

Lors des sorties organisées par les Clubs de la FFACCC, les membres honoraires qui y participeraient s'engagent à suivre la charte fédérale les concernant.

Article 5 – Radiation

La qualité de Membre se perd par :

a) le non renouvellement d'adhésion

b) la démission

c) le non-paiement de la cotisation

d) la volonté d'un membre de ne pas ré-adhérer, l'adhésion est annuelle et ne bénéficie pas de tacite reconduction.

e) le club se réserve également le droit de ne pas accepter la ré-adhésion d'un membre sans obligation de se justifier.

f) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6- Les ressources de l'ACCADVR comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions et les dons

Article 7 – Conseil d'Administration

L'ACCADVR est dirigée par un Conseil d'Administration, ses Membres sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, par vote, un bureau composé de :

- a) un Président
- b) un ou plusieurs vice-présidents
- c) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les Membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre empêché. Les pouvoirs de ce membre se terminent au moment où le mandat du membre remplacé devrait prendre fin. Un membre peut également être coopté entre deux AG pour assumer des fonctions au sein du CA. Le remplacement définitif du membre ou la ratification du coopté aura lieu à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'ACCADVR à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'ACCADVR sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'ACCADVR. Le rapport moral est soumis au vote des participants

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des présents

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

Les modifications des Statuts doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de l'article 3 (Siège Social) qui est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Article 11 – Modalités

Les réunions de CA et d'AG, peuvent être organisées en présentiel ou en visio-conférence et les votes effectués à main levée, à bulletins secrets sur demande d'un quart des participants, ou par courrier postal ou électronique (e-mail).

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement Intérieur est établi par le CA. Il sera ratifié par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux Statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'ACCADVR.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 18 août 1901

Article 19 – Modifications des statuts et du règlement intérieur

La modification des statuts relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du bureau.

Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Le Président

La secrétaire

Fernand ROZIAU

Danielle ROZIAU

4/4



CHARTRE DES ADHERENTS A UNE SORTIE DE L' ACCAVDR

Merci de respecter ces quelques règles élémentaires de convivialité

- 1) Ne pas arriver sur le site avant le jour et l'heure fixée par l'organisateur.
- 2) Par respect, pour l'organisateur ne pas arriver à l'heure du repas.
- 3) Attendre que l'on vous prenne en charge pour le parking ; gestion optimum de la place, de l'harmonie et de la sécurité.
- 4) Si vous voulez vous regrouper avec des amis, vous devez arriver ensemble.
- 5) Arriver obligatoirement avec les pleins et les vides faits.
- 6) On ne bouge plus son véhicule lorsqu'on a été placé. « Sauf les services »
- 7) Vous voyez ensuite l'organisateur, pour le programme à suivre et vous conformer aux informations, y compris les modifications.
- 8) Vous assurer que le robinet de vidange des eaux usées soit bien fermé.
- 9) Vous ne devez pas allumer de feux ouverts.
- 10) La mise en route du groupe électrogène peut être autorisé, en cas de problème, entre 17 et 19 heures, avec l'accord de l'organisateur et du voisinage dans le respect de la tranquillité de tous.
- 11) Les animaux ne sont pas admis dans les transports, les restaurants, les salles et durant les visites, ces conditions nous étant imposées par nos prestataires, sauf avec l'accord de ceux-ci.
- 12) Par respect de tous, circuits, visites, lors des départs respecter les horaires. Les retardataires ne pourront être attendus.
- 13) La liberté des uns s'arrêtant où commence celle des autres, chacun devra faire preuve de tolérance et de courtoisie et de discrétion à partir de 22 heures
- 14) Les participants à un circuit doivent suivre les indications routières et touristiques de l'organisateur pour rejoindre le point de rendez-vous, se conformer à l'horaire sans former de convois (maximum par deux) pour des raisons de fluidité du trafic régional et ne pas induire une image négative de notre mode de loisirs.
- 15) Le président, l'organisateur, ou un membre du conseil d'administration sont les seuls habilités à répondre aux interrogations éventuelles, des autorités, forces de l'ordre ou aux journalistes.
- 16) Informer immédiatement l'organisateur de toute présence insolite ou incident de quelque nature que ce soit et signaler tous faits qui pourraient mettre en danger adhérents ou véhicules.
- 17) Montrer que convivialité n'est pas un vain mot, faites une place aux nouveaux.
- 18) Évitions les apéritifs de départ pour nous retrouver en bonne forme à la prochaine sortie... Et avec tous nos points.
- 19) Tous les participants à un rassemblement évoluent sous couvert de leurs assurances personnelles, les dommages ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile de l'association.

Président de l'ACCAVDR
Fernand Roziou



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE CAMPING-CARISTE

AUVERGNE ET VALLEE DU RHONE (ACCAVDR)

Article 1 – Réunions et sorties :

L'organisateur ou un membre du conseil d'administration est seul habilité à répondre aux interrogations éventuelles des autorités ou des journalistes.

Informez immédiatement l'organisateur de toute présence ou incident de quelque nature que ce soit et signalez tous faits qui pourraient mettre en danger adhérent ou véhicule. Chacun devra faire preuve de tolérance, de courtoisie et de discrétion. Pour les réunions et sorties, le budget est calculé au prix coûtant et le programme des manifestations doit être établi en accord avec le président du club et/ou le coordinateur des sorties. Les prix sont forfaitaires, ils concernent et couvrent l'ensemble des prestations offertes.

Les pourboires (aux guides, restaurants, églises ou autres...) seront donnés au bon vouloir des adhérents. L'organisateur (membre du Bureau ou adhérent) pourra être défrayé de ses frais de reconnaissance ou préparation. En tant que participant à la sortie, il paiera le même montant que les autres participants. Cependant, si l'Amicale présente un excédent sur la prestation, l'organisateur, non membre du Bureau et s'il est aussi accompagnateur, pourra obtenir le remboursement de celle-ci sur la base d'une seule personne. Les dirigeants du Club ne peuvent tirer bénéfice de leur fonction.

Nos amis les animaux sont les bienvenus dans les voyages, mais malheureusement ne sont pas toujours admis dans les transports, les salles de réunion, en visite dans les musées, tous lieux publics, dans certains restaurants, etc. sauf autorisation du responsable de ces lieux. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires ou gardien juridique.

Article 2 : Cotisations :

L'adhésion à ACCAVDR est amicale (L'équipage est composé d'une personne seule, d'un couple, avec ou sans enfant à charge, avec ou sans invité dans le camping-car). Les statuts, le règlement intérieur et les modalités de participation aux activités ainsi qu'à leurs éventuels invités sont applicables à tous. Si vous invitez un ami camping cariste et qu'il vient avec son camping-car, il devra prendre une adhésion temporaire au club.

Article 3 – La résiliation :

Elle est acquise par

- a) le décès
- b) la démission adressée au président
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- d) la radiation pour non-paiement de la cotisation
- e) la volonté de ne pas réadhérer
- f) le club se réserve le droit également de ne pas accepter la ré-adhésion d'un équipage sans obligation de se justifier.
- g) Lors d'une sortie ou circuit, le comportement d'un adhérent ou d'un équipage qui blatère sur son voisin, sur l'image de marque du club ou de la FFACCC, qui n'a pas l'esprit de « famille ou de groupe » etc., l'organisateur en fait part au président du club et cet adhérent sera mis hors du circuit immédiatement sans dédommagement sur la sortie « car les prestataires ont été payés ».

Article 4 – Activités :

Toutes les activités au sein du club sont bénévoles. Le bureau est habilité à donner délégation à tout membre du club pour le représenter et agir en son nom dans le cadre d'une mission définie.

Article 5 – Votes et pouvoirs :

Deux personnes d'une même famille ou équipage inscrits à l'Amicale Camping-Cariste Auvergne et Vallée du Rhône sous la même adhésion peuvent voter et occuper un poste au Conseil d'Administration. Ils disposent chacun d'un droit de vote au Conseil d'Administration en raison de leur élection à titre personnel, par contre comme tous les autres membres ils ne possèdent qu'une seule voix lors du vote en Assemblée Générale. Chaque adhérent peut détenir au maximum 3 pouvoirs confiés par des adhérents absents.

Article 6 – Les déplacements :

- a) Il est recommandé de ne pas rouler en convoi. Deux camping-cars qui se suivent est toléré. En cas d'accident, la responsabilité du Président du Club ou celle de l'organisateur pourrait être recherchée.
- b) Tous circuits, sorties, rassemblements et dates doivent être validés par le Président qui demeure le seul responsable.

Article 7 – Comportement

Tout adhérent doit veiller, tant dans ses actions que dans ses paroles et son comportement, à ne pas porter un préjudice moral ou matériel à l'Amicale et/ou à la Fédération (FFACCC)

Tout adhérent s'engage à respecter le Code de Comportement de la FFACCC.

Les articles 23.1 et 23.2 du RI de la FFACCC doivent être respectés. Les enfants restent sous la surveillance de leurs parents lesquels dégagent la responsabilité de l'ACCAVDR.

Les animaux restent sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire ou gardien juridique. Ces derniers doivent s'assurer que nulle déjection ne puisse souiller les sites de rencontres.

Article 8 – Modifications des statuts et du règlement intérieur :

La modification des statuts relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du bureau.

Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Les membres en seront avisés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le Président

La Secrétaire

Fernand Roziau

Danielle Roziau

Nota :Comportement général: Texte des articles 23.1 et 23.2 de la FFACCC figurant à l'article 7 précitéComôrtementgénéral

Au sein de la FFACCC, la liberté d'expression n'est pas contestable, cependant un devoir de réserve et de correction s'applique aux adhérents. La FFACCC et ses Clubs ne peuvent tolérer les insultes, les dénigrement, les propos malveillants, les critiques non constructives, la propagation de rumeurs, la diffamation etc. à l'encontre des bénévoles que sont les organisateurs de sorties ou voyages, des élus des Clubs, des élus de la FFACCC et de la FFACCC en général. Des sanctions immédiates ou différées peuvent être appliquées aux adhérents ne les respectant pas, par les Clubs pour leurs propres adhérents ou directement par la FFACCC pour tous les adhérents. Les sanctions pourront aller d'un simple rappel à l'ordre ou d'un avertissement à la non acceptation du renouvellement d'adhésion ou à la radiation selon la gravité des faits, paroles, écrits ou autres concernés. Les Présidents de Clubs à l'encontre de leurs adhérents et le Comité Exécutif, pouvant être réduit à une décision du seul Bureau, à l'encontre de tous les adhérents ont toute latitude pour appliquer ces sanctions. En cas de contestation de la décision, le Président de la FFACCC sera saisi et sa voix aura force de Loi.

Article 23-2 Comportement des participants lors des sorties

Lors des sorties, les participants se doivent de respecter un comportement digne vis-à-vis d'autrui et plus particulièrement des accueillants, organisateurs et autres participants. Les débordements liés à l'alcool et autres substances prohibées ou nocives ne peuvent être acceptés et passibles d'être sanctionnés. La conduite du camping-car sous cette emprise étant interdite, l'organisateur peut inviter un conducteur à différer un déplacement prévu ou céder sa place au volant à un autre participant. En cas de refus, l'organisateur a latitude de prononcer l'exclusion de l'équipage pour la suite de la sortie, sans remboursement possible pour la période non courue. Les sanctions Club et/ou Fédérales del'article 23-1 peuvent également être applicables.



**Amicale Camping-Caristes
Auvergne & la Vallée du Rhône
Fernand ROZIAU**

1192 Rue des grands villages
18200 Saint Amand Montrond
Port : 06 40 86 75 47

Mail : fernandroziau@orange.fr
Site ffacc : <https://www.ffacc.info>



**N° Adhérent :
Bulletin d'adhésion
2026**

Monsieur : Nom : Prénom

Né..... A.....

Madame : Nom : Prénom

Née..... A.....

Adresse :

Adresse E- Mail :

N° de téléphone Mobile :

Enfant(s) de moins de 12 ans : OUI NON (1) Année(s) :

Marque du CC : Immatriculation du CC :

Remorque : Oui / Non

J'adhère à l'Amicale (ACCAVDR), affiliée à la FFACCC

« FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS ET CLUBS DE CAMPING-CARS »

Adhésion au Club.....	22 €
Cotisation à la FFACCC.....	28 €
TOTAL à régler	50 €

Payer par chèque à l'ordre de : ACCAVDR

Date : / /

/ Signature Obligatoire :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des adhérents
Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, applicable au plus tard le 25 Mai 2018) les données recueillies seront conservées pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques ou statistiques. En vertu des dispositions relatives à la protection des données, vous disposez du droit de limitation du traitement ainsi que des droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, et de portabilité de vos données personnelles.

Pour exercer l'ensemble des droits mentionnés ou pour toute question en lien avec le traitement des Données personnelles, vous pouvez contacter, par mail, votre Président de club : fernandroziau@orange.fr



**Amicale Camping-Caristes
Auvergne & la Vallée du Rhône
Fernand ROZIAU**

1192 Rue des grands villages
18200 Saint Amand Montrond
Port : 06 40 86 75 47

Mail : fernandroziau@orange.fr
Site ffaccc : <https://www.ffaccc.info>

**N° Adhérent :
Bulletin d'adhésion
à 2 Clubs 2026**

Monsieur : Nom : **Prénom :**

Né..... **A**.....

Madame : Nom : **Prénom :**

Née..... **A**.....

Adresse :

Adresse E- Mail :

N° de téléphone Mobile :

Enfant(s) de moins de 12 ans : OUI NON (1) Année(s) :

Marque du CC : **Immatriculation du CC :**

Remorque : Oui / Non

J'adhère à l'Amicale (ACCAVDR) affiliée à la FFACCC
« FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS ET CLUBS DE CAMPING-CARS »

Adhésion au Club	22 €
Cotisation à la FFACCC	0 €
TOTAL à régler	22 €

Payable par chèque à l'ordre : ACCAVDR

Date et Lieu :

Signature obligatoire

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des adhérents
Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, applicable au plus tard le 25 Mai 2018) les données recueillies seront conservées pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques ou statistiques. En vertu des dispositions relatives à la protection des données, vous disposez du droit de limitation du traitement ainsi que des droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, et de portabilité de vos données personnelles.
Pour exercer l'ensemble des droits mentionnés ou pour toute question en lien avec le traitement des Données personnelles, vous pouvez contacter, par mail, votre Président de club : fernandroziau@orange.fr



Raphaël Audonnet

Directeur

Hôtel - Restaurant L'Amandois ★★★

7 à 9 rue Henri Barbusse

18200 SAINT AMAND MONTROND

Tél.: +33(0)2 48 63 72 00

Fax: +33 (0)2 48 96 77 11

E-mail: hotelamandois@orange.fr

www.logishotels.com



La ferme du Louvier « Traiteur »

Charcuterie à la ferme, élevage de porcs et de poulets en pleine air

De l'éleveur au consommateur

RN 12 - 27130 BÂLINE'S

Lien : www.fermedulouvier.com - Tél. 02 32 37 61 39



« LES SORTIES 2026 de l' ACCAVDR »

1^{er} Sortie : Saint Valentin 2026

Les 12 - 13 et 14 Février 2026 en Vendée (85)

Repas & Spectacle Organisés par l'Association St Valentin et le restaurant JB

2^{ème} Sortie : Le Jura

Du 25 Mai au 10 Juin 2026

3^{ème} Sortie : Fêtes Franco Écossaises

A Aubigny sur Nère 18 Cher

Du 8 au 14 Juillet (suivi d'une sortie en cours d'élaboration)

4^{ème} Sortie Avant l'AG

Balade en Anjou

Du 1 au 12 Septembre 2026

5^{ème} Sortie Assemblée Générale

Du 17 au 18 septembre 2026

au Restaurant l'Abbaye de Noirlac

6^{ème} Sortie : Après l'AG

Week-end au Château de Peuffeilhoux

feux d'artifice, concert d'orgues et nouveauté 2026 les Dinosaures

Du 20 au 21 septembre 2026

7^{ème} Sortie : FFACCC

Forum des voyages

8^{ème} Sortie : Noël avant Noël

Du 3 au 6 Décembre 2026

(en attente des infos de JB - Vendée 85)

Repas Spectacle

Organisé par le restaurant JB « Sortie ouverte à la FFACCC »

Le détail de vos sorties sont dans la revue

Amicalement

Fernand ROZIAU



: fernandroziau@orange.fr



CIRCUIT JURA 2026

Du 25 Mai au 10 Juin 2026

Arrivée le 25 mai dans l'après midi à Arc et Senans 28 grande rue derrière la mairie

26 mai : Visite guidée des salines Royales à 10 heures

Après midi direction Aiglepierre les sarmentelles nuit sur place dégustation de vin du Jura

27 mai : Départ pour la source du Lison – Puis visite de l'atelier « L'art des Faux » à Nans sous St Anne à 10 heures – Restaurant la Fromagerie du Lyzon (à voir)

Après midi Visite des salines à Salins les Bains à 15 heures nuitée sur place

28 mai : Visite d'Arbois la maison de Pasteur - Restaurant « Les claquets » Arbois

29 mai : Départ pour Baume les messieurs camping de la toupe en passant par le cirque du fer à cheval, le cirque le Ladoye et le belvédère de Crançot pour les panoramas - installation au camping pour trois nuits

30 mai : visite des grottes de baumes les messieurs nuitée au camping – nuitée au camping

31 mai : visite de l'Abbaye de Baume

1 juin : Lons le Saunier : Stationnement Place de Verdun – rendez vous à l'Office du Tourisme : 14 h 30 visite guidée du théâtre et de l'Hôtel Dieu (apothicaireries)

2 juin : Matinée zen : Rendez vous à 16h30 à l'office du tourisme pour une visite théâtralisée du vieux Lons - nuitée sur place

3 juin : Départ pour Fontenu le belvédère pour une vue plongeante sur le lac de Chalain – repas sur place Départ pour Clairvaux les lacs ZI en Béria Route de Lons le Saunier 15 h 30 visite « les machines à nourrir le monde » nuitée sur place – A Clairvaux possibilité de faire les services

4 juin : les cascades du Hérisson

5 juin : Chaux du Dombief : le pic de l'aigle , lac d'Ilay

6 juin : Départ pour Thoiria Visite d'une fruitière à 9 heures – Ensuite Direction le Surchauffant La Tour du Meix repas sur place Rendez vous à 14h 45 pour la croisière « Lac du Vouglans » nuitée sur place possibilité de faire les services

7 juin : Moirans en montagne : visite à 14 h 30 du musée du jouet

On dort à Ravilloles avant sentier des saveurs

8 juin : Visite guidée à 10 heures « Atelier des savoirs faire » avec démonstration de tournage sur bois– départ dans l'après midi pour Saint Claude 13 rue du Moulin Lacroix- visite du musée de la pipe et du diamant nuitée sur place

9 juin : Départ pour Jeurre chez Jacky et Agnès aire de camping car

10 juin : fin de nos prestations.

Bon retour à bientôt pour de nouvelles aventures Danielle ROZIAU



*QUE
DU BONHEUR, BIENVENUE
À L'AMICALE DES
CAMPING-CARISTES*

FETES FRANCO ECOSSAISES

C'est le rendez vous annuel des amoureux de l'Écosse.

Des clans, des pipe bands, des porteurs de kilt, des campements.

Pendant trois jours la ville se pare aux couleurs de l'Écosse.

Les marchés écossais, de producteurs locaux, le marché médiéval.

Animations dans les jardins.

Des visites à Aubigny : Centre d'interprétation (payant)

La maison Victorine, galerie François 1^{er} (entrée payante)

Les grands jardins nous accueillent pour nous restaurer.

Se termine par un feu d'artifice aux étangs d'Aubigny sous réserve de conditions

Climatiques favorables.

Lien d'un film quelques vues du défilé

<https://youtu.be/trUnWyipi8c>

[STUARTS - COUR.DU CHÂTEAU JP](#)





Balade en Anjou ***du 1 du 12 septembre 2026*** ***Sortie avant AG***

1-2 & 3 septembre 2026 - Château Gontier

- Arrivée l'après midi Quai du Docteur Lefèvre - N 47°49'30.0036" W 0°42'5.5044"
- 18 h briefing et pot de l'amitié

- 9 h 30 départ pour prendre le petit train "le Castrogonterien" quai Alsace Lorraine
départ 10 h (800 m à pied)
- 14 h 30 Jardin du bout du monde visite libre (800 m à pied)

- 15 h visite : chocolatier Ruauté route d'Angers- av Saint Denis Lefort (2,5 kms cc)
- départ après visite pour la mine Bleue (25 kms) nuit sur le parking

4 & 5 septembre 2026- Segré en Anjou

- 10 h visite de la mine
- 16 h départ pour Central 7 rue du carreau (5,5 kms)
- aire camping car 1 rue du port ou aire camping car 1 rue Emile Zola : N 7°41'3.2" W 0°52'25.5"

- 10 h visite Central 7
- 14 h départ pour la maison d'Hervé Bazin (13 kms)
- 15 h visite de la maison

6 septembre 2026- Lion d'Angers

- 10 h visite de l'élevage des Mézières (7,5 kms)
- après midi départ pour Angers : - aire camping car : bd Olivier Couffon (30 kms)

7 & 8 septembre 2026 - Angers

- 10 h Le petit train - place Kennedy – (1km à pied)
- possibilité restaurant non compris dans le forfait
- 14 h Le Château (1 km de l'aire – 200 m du petit train à pied)

- 10 h Maison du bon pasteur – 18 rue Euphrasie Pelletier (1,1 km à pied)
- 15 h départ pour Brissac Quincé aire CC rue de l'aubance - N 47°21'17.2836" W 0°26'47.3244" (21 kms)

9 septembre 2026 - Brissac Quincé

- 10 h visite du château
 - après midi départ pour Louresse Rocheminier 19 kms
- aire camping car 9 rue du musée N 47°13'56.6364" W 0°17'38.0076"

10 septembre 2026 - Louresse Rocheminier

- 10 h visite village troglodyte - 14 rue du musée
- après midi départ pour aire camping car place du prieuré Concourson-sur-Layon – 11 kms)

11 septembre 2026 - Doué en Anjou

- 10 h les mystères des faluns (8 kms)
- 14 h les anciens commerces stationnement parking du musée Chemin du lavoit (4 kms)

12 septembre 2026 - Fin du circuit merci à vous à bientôt.

Sortie Organisée par Dominique GUIGNARD



Convocation à l'Assemblée Générale

Le bureau de l'ACCAVDR vous invite à l'Assemblée Générale

Le 17 septembre 2026 au restaurant de l'Abbaye à Noirlac (18)

Ordre du Jour

- 1) Accueil, ouverture de séance
- 2) Rapport moral
- 3) Rapport financier de l'année en cours
- 4) Recherche des vérificateurs aux comptes
- 5) Recherche des candidats pour notre Conseil d'Administration
- 6) Prévision voyages 2027

Clôture de séance et élection du bureau



PROCURATIONS POUR ASSEMBLEE GENERALE

Monsieur.....Prénom.....

Madame.....Prénom.....

Adhérent numéroà l' ACCAVDR empêchés donnent pouvoir à

Monsieur.....Prénom.....

Madame.....Prénom.....

Adhérent numéro à l'ACCAVDR afin de prendre en notre nom toutes les décisions concernant l'Amicale Camping caristes Auvergne Vallée du Rhône.

Fait à Le

Signature Monsieur

Signature Madame

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut d'information contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans ladite brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, proposition, programme de l'organisateur, formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc caduc dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montant affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La FFACCC a souscrit auprès de la compagnie MACIF Sud-Ouest Pyrénées, Rue de Pompeyrie 47004 AGEN Cedex, un contrat d'assurance « Multirisque Activités Sociales » garantissant sa responsabilité civile générale, sous le N° 15195976.

Elle bénéficie de l'agrément voyage N° IMO75100284

Extraits du Code du tourisme :

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme :

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage ;

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquiescer de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conditions particulières

Itinéraire de voyage

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lieu et horaire de départ

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous qui ne seraient pas indiqués sur le programme sont communiqués quinze jours avant le départ. Ces horaires pourront fluctuer en dernières minutes en fonction de mauvaises conditions de trafic ou autre ; ils ne pourront entraîner d'indemnisation, notamment si le voyage s'en trouve écourté, allongé ou annulé.

Formalités

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français ; il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade du ou des pays visités des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité, de son permis de conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne pouvait être effectué pour cause de non validité ou de non présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Ils devront être en possession des documents nécessaires de sortie du territoire. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie. Il doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour le ou les pays traversés ; le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses d'annulation.

Annulation, modification et cession

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date de départ :

- plus de 30 jours avant le départ : 10 € par personne de frais de dossier,

- de 30 à 21 jours du départ : 10 % du prix du voyage,

- de 20 à 8 jours du départ : 50 % du prix du voyage,

- de 7 à 2 jours du départ : 75 % du prix du voyage.

- moins de 2 jours du départ : 100 % du prix du voyage.

L'insuffisance de participants peut entraîner l'annulation sans frais d'un voyage par l'organisateur sur information au plus tard 15 jours avant départ. Le minimum est de 10 camping-cars : Toutefois compte tenu des conditions particulières de réalisation du voyage, ce nombre pourra être modulé, dans ce cas ce point devra être précisé dans le contrat.

Pour tout changement connu de lui, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité.

Les règlements

Ils sont effectués par chèque bancaire à l'ordre de l'association ou du club organisateur.

Situations particulières

En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols du véhicule, des bagages, des espèces, billets de banque, fourrures, bijoux, et objets précieux. De même le participant est seul juge de son aptitude personnelle, notamment physique à participer à la sortie.

Par principe et sauf circonstances particulières les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

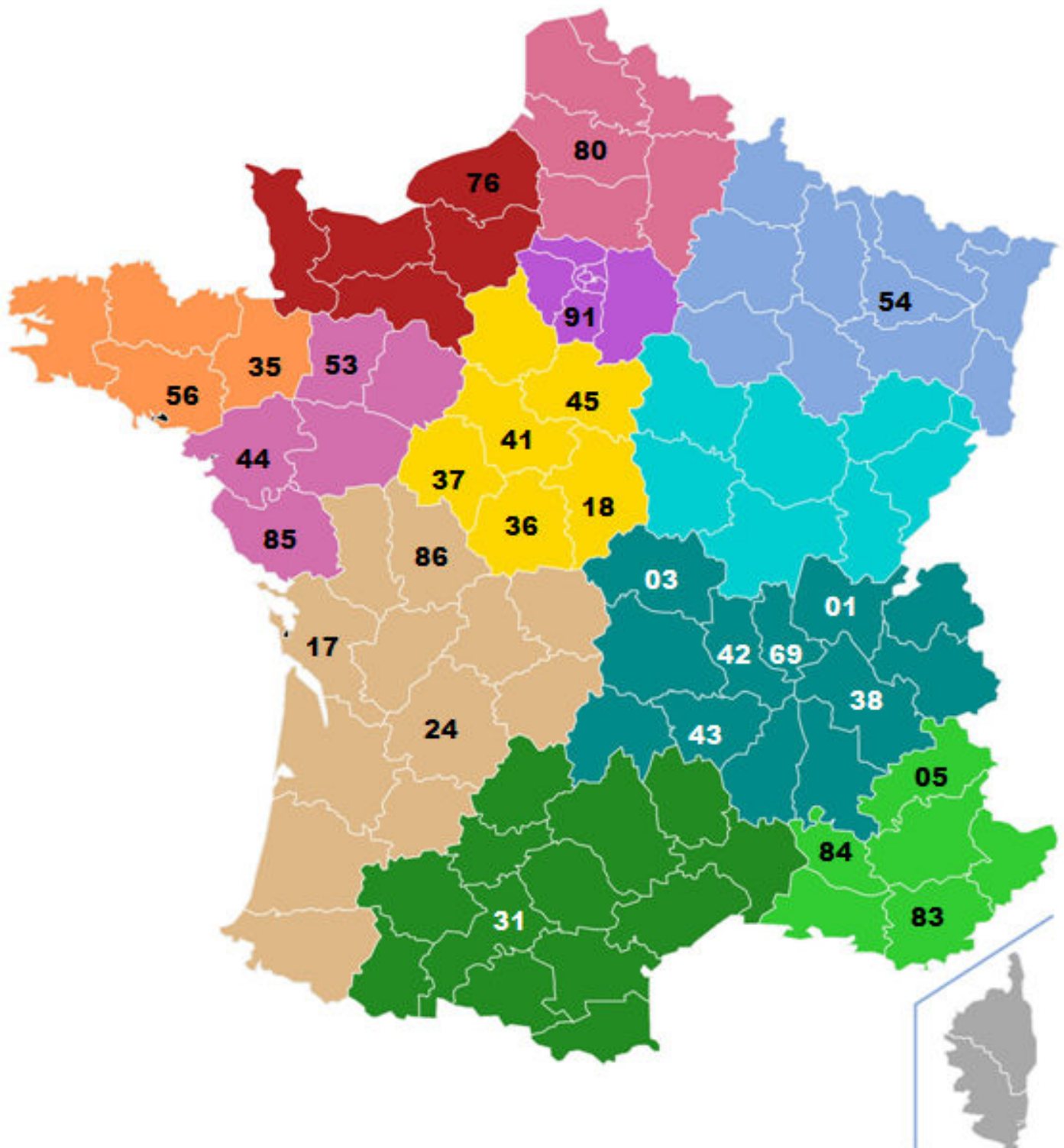
Les voyages et sorties proposées par les Clubs de la FFACCC peuvent être achetés chez les voyagistes professionnels ou auprès d'organismes privés ou publics mais sont dans la plupart des cas élaborés directement et bénévolement par les adhérents organisateurs qui œuvrent pour une majorité. Il appartient à chaque participant de juger de l'opportunité de prendre part ou non aux activités proposées dans une sortie à laquelle il se serait inscrit. Les participants ne peuvent exiger de la FFACCC, des Clubs et/ou des organisateurs qu'il soit tenu compte de toutes leurs particularités telles que handicap, régime, présence d'enfants, présence d'animaux de compagnie, intérêt pour une activité, obligation annexe, etc. Pour tout ou partie des activités auxquelles ils n'auraient pas pu ou voulu prendre part, ou bien prestations dont ils n'auraient pu bénéficier, du fait de ces particularités, les participants ne peuvent prétendre à dédommagement ou ristourne qui reste à la discrétion du Club et/ou de l'organisateur et doit demeurer exceptionnel. La décision du Club et/ou de l'organisateur est sans appel.

Durant une sortie, la responsabilité de la FFACCC, des Clubs, de leurs Présidents et des organisateurs ne peut en aucune manière se substituer à celle personnelle des participants ou relevant du cadre de l'autorité parentale ou bien de la garde juridique d'un animal ou d'une chose, découlant des articles 1382 - 1384 et 1385 du Code Civil. Cependant, l'organisateur étant garant du bon déroulement de la sortie, il ne pourra ignorer les incivilités, les désagréments, les gênes etc. subies par un ou plusieurs participants. C'est pourquoi, en cas de manquement à ces préceptes, notamment du fait d'un participant vis-à-vis d'un autre, l'organisateur pourra être amené à prononcer à l'encontre de l'impétrant un avertissement, ou bien selon la gravité des faits ou en cas de récidive l'organisateur pourra aller jusqu'à lui signifier son exclusion. La décision de l'organisateur sera sans appel. En cas d'exclusion, les autres participants du même équipage auront la possibilité d'interrompre la sortie pour eux-mêmes. Cette sortie ainsi interrompue ne sera pas susceptible de donner lieu à ristourne ou remboursement, ni pour le participant exclu, ni pour les autres membres de l'équipage dont il fait partie.

Mise à Jour le 23/09/2019



LA LOCALISATION DES ADHERENTS DE L'AMICALE - ACCAVDR



Logos et Mise à jour par J L Noireaud le 21 / 04 / 2026 – 33 Adhérents pour 27 Départements

Président : Fernand ROZIAU « A l'amicale les amis de nos amis sont nos amis »